ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Soins et maintien a domicile : Pas-de-Calais

Question écrite n° 7926

Texte de la question

M Roland Huguet appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur les difficultes actuelles de financement de l'aide menagere dans le departement du Pas-de-Calais. Apres etude du dossier, il apparait que l'essentiel de ces difficultes vient du contingentement des heures financees par la securite sociale. S'agissant d'une priorite de la politique a mener en faveur des personnes agees, il lui demande quelles mesures l'Etat envisage de prendre pour apporter au departement du Pas-de-Calais les moyens necessaires a la satisfaction des besoins exprimes.

Texte de la réponse

Reponse. - Attentif a la situation des personnes agees dependantes, le Gouvernement entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien a domicile et notamment l'aide menagere qui en constitue un element essentiel. Apres la tres forte progression de la prestation d'aide menagere dans son ensemble, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, principal financeur, avec l'aide sociale, de l'aide menagere, a preserve en 1988 le financement d'un maintien du volume global d'activite d'aide menagere. En 1989, les moyens financiers alloues a l'aide menagere par le fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries, ainsi que le volume d'interventions sont ameliores par rapport a leur niveau anterieur, malgre les conditions defavorables que connait le regime general. L'effort de recentrage de la prestation au benefice des personnes agees les plus dependantes est, quant a lui, poursuivi. Ainsi, les moyens alloues a l'aide menagere par le Fonds d'action sanitaire et sociale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salaries ainsi que le volume horaire d'intervention sont en progression ; en effet, le volume d'heures augmente de 2 p 100, soit un taux superieur a celui defini par l'INSEE pour l'evolution demographique des personnes agees de soixante-quinze ans et plus qui est de + 1,75 p 100 entre 1988 et 1989. Le nombre d'heures d'aide menagere prises en charge par le regime general continuera de progresser en 1990. Une amelioration des conditions de financement de cette prestation est recherchee sous la forme d'un encadrement de la progression annuelle des dotations d'heures dans un contrat pluriannuel permettant de lier cette progression a l'augmentation de la population agee de soixante-quinze ans et plus dans une perspective raisonnable d'equilibre financier. Par ailleurs, une politique de redeploiement entre les diverses caisses regionales d'assurance maladie a ete initiee depuis plusieurs exercices afin d'ajuster les dotations regionales en fonction du nombre de prestataires de plus de soixante-quinze ans. Malgre cette action de reequilibrage, il apparait que les moyens delegues en matiere d'aide menagere a la caisse regionale d'assurance maladie de la region Nord - Pas-de-Calais, restent significatifs puisque l'enveloppe reelle d'heures attribuees a cet organisme est, pour l'annee 1989, superieure de 27,71 p 100 a l'enveloppe qui resulterait d'une application mecanique du critere demographique. La dotation de la CRAM Nord - Pas-de-Calais a donc progresse comme la plupart des regions de 1,75 p 100, 0,25 p 100 etant consacre au redeploiement au profit de regions deficitaires. Il faut par ailleurs rappeler a l'honorable parlementaire qu'au moment meme ou le regime general fait des efforts importants pour accompagner les besoins, on remarque que les depenses d'aide menagere au titre de l'aide sociale, dont la gestion incombe aux conseils generaux, diminuent sensiblement. Cette tendance, qui ne

s'explique qu'en partie par une augmentation du niveau moyen des revenus des personnes agees mais qui est due a une plus grande rigueur des commissions d'attribution, se confirme au niveau du departement du Pas-de-Calais ou les depenses d'aide menagere sont passees de 36,3 MF en 1986 a 34,5 MF en 1987. Pour que ce processus ne s'accelere pas et que la charge ne se reporte de maniere trop sensible sur les fonds d'action sociale des caisses de retraite, il conviendrait que les departements decident de dispositions plus favorables que celles prevues par les textes legislatifs et reglementaires en vigueur pour l'admission a l'aide sociale, possibilite qui leur est ouverte par l'article 34 de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983.

Données clés

Auteur : M. Huguet Roland
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7926
Rubrique : Personnes agees
Ministère interrogé : personnes âgées
Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 114